

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2014.**

**Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;  
MM. DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ;  
MM. MARCHETTI, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, Mme BURTON, MM. MATAGNE,  
MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, JANDRAIN, M. WAUTELET P., Mmes LAURENT, THONON-  
LALIEUX, MM. DEBRUYNE, DECHAINOIS, Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ;  
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ;  
M. MARSELLA, Directeur général.**

**OBJET : DROIT D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHES (Art. 040/366-01)**

Le conseil communal, réuni en séance publique;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 3 avril 1995 tel que modifié par les arrêtés royaux des 29 avril 1996 et 10 janvier 1999;  
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier;  
Après en avoir délibéré :  
A l'unanimité;

**A R R E T E :**

Article 1 : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2015 à 2019, un droit d'emplacement sur les marchés.

Est visée l'occupation du domaine public par des échoppes installées à l'occasion des marchés.

Article 2 : le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : le droit est fixé à 1,25 euros par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée avec un minimum de 2,50 euros.

Article 4 : le droit est payable anticipativement au service de la recette communale ou, à défaut, au plus tard, à partir du début de l'occupation du domaine public directement auprès des agents communaux préposés à cet effet par décision du Collège communal.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement s'effectuera en vertu des dispositions légales reprises à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 6 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpennes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,  
(s) Lucas MARSELLA

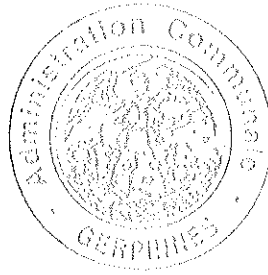
Le Président,  
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

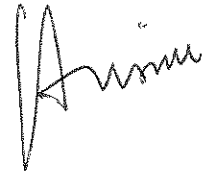
Le Directeur Général,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE